

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 15 mai 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1536

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Avant le commencement des activités liées au projet, le promoteur doit soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite qu'une entente a été conclue avec le propriétaire foncier actuel pour l'utilisation des terres (entente sur l'utilisation des terres, entente de location ou entente de transfert des terres).
  5. Un plan pour évaluer l'utilisation de la marina pendant la première année d'exploitation doit être soumis à l'examen du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL et être approuvé avant de commencer à exploiter la marina. Le plan doit comprendre un programme de surveillance pour faire le suivi de l'utilisation des bateaux (volume, type d'embarcation, taux de présence des embarcations ayant des réservoirs des eaux-vannes, notes relatives à l'observation de l'élimination des eaux usées), un programme d'échantillonnage pour déterminer la qualité de l'eau (doit comprendre un relevé de base de la qualité de l'eau) et un calendrier opérationnel. Un rapport sur l'utilisation de la marina pendant la première année d'exploitation, comprenant les résultats de la surveillance et de l'échantillonnage requis, doit être soumis à l'examen du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL et être approuvé avant le début de la

deuxième année d'exploitation. Il se peut que le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL exige des mesures de surveillance ou d'atténuation supplémentaires, notamment une surveillance supplémentaire des bateaux, un échantillonnage supplémentaire de la qualité de l'eau, l'ajout d'un poste de vidange marin et d'autres mesures de gestion des boues septiques.

6. Un permis de modification de cours d'eau et de terres humides doit être obtenu auprès de la Direction de la gestion des sources d'eau et des eaux de surface, MEGL, avant le début de toute activité liée à un projet à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
7. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.
8. Un plan de gestion de l'environnement doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Le plan doit comprendre notamment des mesures d'atténuation propres au projet ainsi que des plans de mesures d'urgence et des plans d'intervention d'urgence, y compris des plans d'intervention en cas de déversement. Le plan doit porter sur les mesures de sécurité et de protection de l'environnement qu'il a été convenu de prendre pendant l'examen et sur les mesures appropriées pour les mettre en œuvre (affichage, sensibilisation).
9. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
10. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.